



Date 29 janvier 2015

## Commission de reconnaissance des exploitations – CRE Activités 2014

La Commission de reconnaissance des exploitations – CRE a été instituée par le Chef du Service de l'agriculture – SCA le 1<sup>er</sup> juin 2010. Depuis, chaque année, elle publie un résumé de ses activités qui, pour 2014, se présente comme suit :

### I. Décisions rendues en 2014

a) décisions personnes physiques	Bas-VS 39	Haut-VS 32
b) décisions personnes morales	Bas-VS 7	Haut-VS 3
b) décisions sociétés simples	Bas-VS 17	Haut-VS 9
d) refus	<u>Bas-VS 8</u>	<u>Haut-VS 2</u>
TOTAL	Bas-VS 71	Haut-VS 46 = 117

### II. Calendrier CRE

Le calendrier de la CRE doit être synchronisé avec les délais observés par l'Office des paiements directs. Il s'est articulé pour 2014 comme suit :

- Délai pour le dépôt des déclarations de surfaces :  
15 avril – 15 mai
- Délai pour la production des pièces requises :  
30 jours, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet
- Nombre de rappels écrits :  
2 rappels, le 1<sup>er</sup> avec un délai de 1 mois, le 2<sup>ème</sup> avec un délai de 10 jours
- Date de bouclage des travaux de la CRE :  
1<sup>er</sup> décembre

Pour 2015, il prendra la forme suivante :

- Délai pour le dépôt des déclarations de surfaces :  
28 février
- Délai pour la production des pièces requises :  
30 jours
- Nombre de rappels écrits :  
2 rappels, le 1<sup>er</sup> avec un délai de 1 mois, le 2<sup>ème</sup> avec un délai de 10 jours
- Date de bouclage des travaux de la CRE :  
1<sup>er</sup> octobre

Les intéressés sont priés de noter que si, après 2 rappels, les documents requis n'ont pas été produits, une décision de refus leur est notifiée et le dossier est classé sans suite pour l'année en cours.



### III. Eléments décisifs

#### A. **PA 2014-2017**

La PA 2014-2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a engendré plusieurs incidences notables sur les reconnaissances d'exploitations et les paiements directs – Pdir. La CRE a notamment relevé :

##### ➤ La modification des formulaires

La CRE a mis ses nouveaux modèles 2014 à disposition des exploitants sur le site internet du SCA.

##### ➤ Reconnaissance et droits acquis

Jusqu'au 31 décembre 2013, celui qui avait été au bénéfice de Pdir en 2006 était dispensé d'apporter la preuve d'une formation professionnelle adéquate pour être reconnu comme exploitant agricole (art. 73a al. 2 ancienne OPD). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, seuls peuvent échapper aux obligations de formation professionnelle les agriculteurs qui justifient de l'octroi de Pdir pendant 3 ans entre 2007 et 2013 (art. 115 al. 2 nouvelle OPD).

##### ➤ SA, SEC, Sàrl et affermages

Lors d'un échange avec l'Office fédéral de l'agriculture – OFAG du 4 décembre 2013, il a été relevé que :

- a) L'art. 2 al. 4 OPD 2013, qui privait du droit aux Pdir les exploitants de l'entreprise d'une SA, SEC ou Sàrl prise en affermage par la personne morale à certaines conditions, n'a pas été transcrit dans l'OPD 2014.
- b) L'art. 2 al. 5 OPD 2013, qui privait du droit aux Pdir les exploitants qui prenaient en affermage l'entreprise d'une personne morale dans certaines circonstances, a aussi été biffé de l'OPD 2014.
- c) Pour l'OFAG, dans les cas de SA, SEC ou Sàrl :  
« *C'est toujours la situation des personnes physiques (derrière cette personne morale), qui font valoir les droits pour les contributions, qui compte (revenu, fortune, âge, exploitation à titre personnel, [formation]). Les conditions du nouvel art. 3 al. 2 OPD [2014] doivent être remplies. Et surtout aussi les conditions pour la reconnaissance d'exploitation indépendante selon l'art. 6 OPD [2014] sont à respecter.* »
- d) Selon la CRE, sont encore à observer les prescriptions de l'OTerm, dont notamment l'art. 6 al. 1 let. c OTerm : autonomie sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et indépendance d'autres exploitations. Cela exclut notamment que la future personne morale se mette en Holding ou crée des synergies officielles avec d'autres exploitations.

##### ➤ SA, SEC, Sàrl et membres de plus de 65 ans

Lors d'un échange avec l'OFAG du 6 décembre 2013, il a été relevé que :

- a) L'art. 115 al. 4 OPD 2014 attribue aux membres de plus de 65 ans des sociétés de personnes un délai transitoire jusqu'à fin 2015 pour se retirer.

- b) Le « Commentaire et instructions 2013 » de l'OFAG sur l'OPD précise, page 3 :  
*« Par sociétés de personnes, on entend les communautés juridiques de personnes physiques (société simple, société en nom collectif et société en commandite). Les sociétaires déclarent au fisc un revenu indépendant tiré de l'exploitation et paient l'AVS. »*
- c) Peut-on en l'occurrence assimiler les SA et Sàrl, non citées par l'OFAG, aux bénéficiaires du délai accordé par l'art. 115 al. 4 OPD 2014 ?
- d) L'OFAG a répondu :  
*« Oui, c'est possible. Dans le cas d'une société de personnes, plusieurs personnes peuvent, ensemble, détenir la majorité requise d'actions ou de parts sociales et de voix. A cet effet les personnes concernées passent un contrat de société lequel prévoit des engagements contraignants (pour les actionnaires ou les sociétaires) et garantit que les sociétaires disposent ensemble des parts majoritaires requises au niveau du capital et des voix et assument, conjointement et sur un pied d'égalité, leurs droits et obligations liés à la société. »*
- e) Il en résulte que l'art. 115 al. 4 OPD 2014 est également applicable aux SA et Sàrl dont les membres exploitants agricoles ont signé, entre eux, un contrat d'actionnaires. Or, lors de la reconnaissance d'une SA ou d'une Sàrl, la CRE exige automatiquement ce document.

➤ Reprise par le conjoint lors de la retraite

L'art. 4 al. 4 OPD 2014 stipule que le conjoint qui reprend à son compte l'exploitation au moment du départ à la retraite de l'exploitant actuel n'est pas tenu de remplir les conditions relatives à la formation professionnelle s'il a travaillé pendant au moins dix ans dans l'exploitation.

Les critères sont donc, cumulativement :

- a) Que le conjoint reprenne l'exploitation de son époux (ce qui exclut la création d'une nouvelle exploitation).
- b) Que l'époux exploitant actuel parte à la retraite (ce qui exclut une transmission anticipée).
- c) Que le conjoint repreneur ait travaillé préalablement au moins 10 ans dans l'exploitation (ce qui exclut une activité entre 3 et 9 ans).

A défaut d'observation de ces trois conditions, le conjoint doit remplir les critères ordinaires imposés à tout requérant à une reconnaissance d'exploitation.

Par ailleurs, pour que l'art. 4 al. 4 OPD 2014 soit applicable, il faut que la reprise ait lieu l'année des 66 ans de l'exploitant actuel (fin du droit aux Pdir) et non pas celle de ses 65 ans (retraite civile officielle). L'OFAG l'a rappelé le 18 février 2014 en soulignant qu'il n'y avait aucune tolérance possible à ce sujet.

➤ Reprise par le conjoint : tableau des possibilités

Outre l'art. 4 al. 4 OPD pour la reprise par le conjoint lors de la retraite de l'exploitant, il existe l'art. 4 al. 2 let. b OPD pour la reprise par le conjoint à un autre moment qui s'articule comme une reprise ordinaire, mais avec quelques allègements.

Le tableau des possibilités est ainsi le suivant :

Critères	Art. 4 al. 4	Art. 4 al. 2 let. b commentaires OFAG
Moment	Année des 66 ans du conjoint	Du mariage jusqu'au prononcé du divorce
Effectivité de la reprise	Reprise effective à son propre compte	Reprise effective à son propre compte
CFC	NON (aucune formation = possible)	CFC (3 ans) ou AFP (2 ans) obligatoire
Durée de la collaboration	10 ans	3 ans
Décomptes AVS et taxations fiscales	NON selon le texte de loi	NON selon les commentaires OFAG
Taux d'activité interne et externe à l'exploitation	Activité extérieure à 100% interdite selon commentaires OFAG	Activité dans l'exploitation à 100% pendant 36 mois obligatoire

### B. Attestation vétérinaire pour les épouses

Dans une reprise par épouse où le mari a 66 ans, l'épouse doit répondre aux conditions de la 1<sup>ère</sup> colonne de notre tableau, selon l'art. 4 al. 4 OPD :

- Si elle répond à ces conditions : elle n'a besoin d'aucune formation, ni CFC/AFP, ni vétérinaire, ni autre.
- Si elle n'y répond pas : elle n'est pas reconnue sur cette base.

Dans une reprise par épouse où le mari n'a pas atteint ses 66 ans, l'épouse doit répondre aux conditions de la 2<sup>ème</sup> colonne de notre tableau, relatives à l'art. 4 al. 2 let. b OPD :

- Si elle répond à ces conditions : elle est reconnue comme tout autre exploitant avec une formation au sens de l'art. 4 al. 2 let. b OPD => elle n'a pas besoin de suivre les cours vétérinaires.
- Si elle n'y répond pas : elle peut éventuellement être reconnue avec une exploitation de moins de 0,5 UMOS en zone de montagne, au sens de l'art. 4 al. 3 OPD, mais elle doit alors obligatoirement suivre les cours vétérinaires comme tous les exploitants reconnus au bénéfice de cette exception.

### C. Distances maximales à observer (15 km et 3 km)

Il faut différencier les distances entre :

- Les exploitations d'une même communauté (CE ou CPE – 15km)
- Les unités de production d'une même exploitation (15 km)
- Les bâtiments et installations d'une même unité de production (15km)
- L'étable et les installations d'une même unité d'élevage (3km)

## **D. Fromager d'alpage**

Celui qui a œuvré comme fromager d'alpage peut faire valoir une expérience professionnelle au sens de l'art. 4 al. 2 let. b OPD (activité pratique d'au moins 3 ans).

Il doit cependant observer les conditions suivantes :

- Seule est prise en compte la période effective, à savoir la durée du contrat de travail pour un employé et la durée réelle d'activité pour un indépendant. Si le contrat (de travail ou de location) n'est signé que pour l'estivage, trois mois uniquement sont comptabilisés.
- Seule est prise en compte l'activité effectuée dans un alpage reconnu, à savoir au bénéfice des contributions d'estivage.
- Seule est prise en compte l'activité démontrée, à savoir :
  - a) pour un employé, prouvée par un contrat d'embauche, l'inscription à l'AVS en tant que travailleur, des décomptes salariaux et fiscalement déclarés ;
  - b) pour un indépendant, prouvée par un revenu d'exploitant agricole taxé fiscalement et des cotisations AVS payées à ce titre.

## **E. Exploitations biologiques**

Il ressort des déterminations du 15 décembre 2014 et de la décision du 16 décembre 2014 de l'OFAG que :

### Pour les exploitations 100% biologiques

- Elles ne s'annoncent pas à l'OFAG.
- Elles s'annoncent par contre à un bureau de certification BIO (bio.inspecta AG, Bio Test Agro BTA) et concluent un contrat spécial avec celui-ci.
- Elles doivent être reconnues par la CRE, sinon l'exploitation ne bénéficie d'aucune reconnaissance des autorités étatiques.

### Pour les exploitations partiellement biologiques et partiellement ordinaires

- Elles s'annoncent à l'OFAG pour une reconnaissance en tant qu'exploitation bio autonome au sens de l'art. 5 al. 2 OBio : chez Mme Barbara Steiner, [barbara.steiner@blw.admin.ch](mailto:barbara.steiner@blw.admin.ch) (pour la partie BIO).
- Elles doivent être reconnues par la CRE (pour la partie non BIO).

Dès lors, dans chaque cas, la CRE doit de toute façon rendre une décision de reconnaissance d'exploitation.

## **F. Entreprise à cheval sur 2 cantons**

### Un exploitant = une exploitation (rappel)

Art. 2 al. 2 OTerm : lorsqu'un exploitant gère plusieurs unités de production, celles-ci sont considérées comme une exploitation, peu importe que l'intéressé présente des résultats comptables séparés, que les unités de production en cause soient géographiquement éloignées (2 cantons différents), que les cheptels soient détenus de manière indépendante, que la main-d'œuvre soit occupée diversement. Il y a un tout pour l'application des mesures agricoles, dont celles afférant aux Pdir.

## Reconnaissance d'exploitation

Art. 32 al. 2 OTerm : s'il existe un lien entre des exploitations se trouvant dans des cantons différents, la reconnaissance et le contrôle relèvent de la compétence du canton où est situé le centre d'exploitation de l'exploitation la plus grande. Dès lors, si une reconnaissance d'exploitation doit être effectuée, le canton compétent est celui sur le territoire duquel est implantée l'exploitation agricole la plus grande. Toutefois, si l'intéressé est déjà reconnu par décision officielle en vigueur d'un autre canton, le canton compétent ne peut pas rendre une seconde décision de reconnaissance, en vertu du principe « *un exploitant = une exploitation* ».

## Pdir

Art. 98 al. 1 et 2 let. a OPD : les Pdir ne sont octroyés que sur demande qui doit être adressée à l'autorité désignée par le canton de domicile de l'exploitant.  
Art. 104 al. 2 OPD : le canton sur le territoire duquel se situe le domicile de l'exploitant est responsable de la planification, de l'exécution et de la documentation des contrôles.

## **G. Capital fermier d'une SA ou d'une Sàrl**

Selon l'art. 3 al. 2 let. c OPD, la valeur comptable du capital fermier et – si la SA ou la Sàrl est propriétaire – la valeur comptable de l'entreprise ou des entreprises, représentent au moins 2/3 des actifs de la SA ou de la Sàrl.

Sont inclus dans ce capital fermier :

- Tous les actifs de la filière agricole exploitée par la SA ou la Sàrl (par exemple, en viticulture, des ceps jusqu'aux installations d'embouteillage), pour autant qu'il s'agisse de la transformation et de la commercialisation des biens produits par l'exploitation.
- Les actifs agritouristiques de la SA ou de la Sàrl (par exemple, un gîte rural), dans le mesure où :
  - a) Ils sont étroitement liés à l'exploitation agricole de la SA ou de la Sàrl et entrent dans la filière exploitée par celle-ci (vente des produits cultivés sur place) ;
  - b) L'exploitation agricole de la SA ou de la Sàrl est officiellement reconnue comme agritouristique par les autorités agricoles (dans le cadre d'une labellisation Valais/Wallis Promotion ou des améliorations structurelles).

## **H. Obligation d'indépendance et d'autonomie**

Par exploitation, on entend une entreprise agricole qui est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations (art. 6 al. 1 let. c OTerm). Cette condition n'est notamment pas remplie lorsque (art. 6 al. 4 OTerm) :

- Lettre a : l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants d'autres entreprises agricoles (autonomie liée au pouvoir décisionnel – juridique)
- Lettre b : l'exploitant d'une autre entreprise agricole détient une part de 25% ou plus du capital de l'exploitation (autonomie liée au pouvoir économique – financier)
- Lettre c : les travaux à effectuer dans l'exploitation sont exécutés en majeure partie par une autre exploitation (autonomie liée au pouvoir entrepreneurial – organisationnel)

Selon le « Commentaire et instructions » de l'OFAG sur l'OTerm de mars 2014, page 6 :

- L'exploitation n'est pas autonome lorsque l'exploitant dispose d'une exploitation supplémentaire par le biais d'une participation (25% ou plus) dans une société de personnes ou de capitaux.
- Dans une société de capitaux, sont considérés comme co-exploitants (avec absence d'autonomie) les administrateurs et gérants, avec ou sans inscription au Registre du commerce, qui gèrent eux-mêmes une autre exploitation ou détiennent une participation dans une autre exploitation.
- Seule est admise une participation au capital sous forme de prêt ou d'une participation au capital dans les limites autorisées (moins de 25%). Dès qu'une autre fonction est exercée pour l'exploitation ou que la participation au capital est liée à d'autres charges, on doit partir du fait qu'il s'agit d'une co-exploitation (avec absence d'autonomie).

Aussi, si l'agriculteur exploitant la personne morale requérante (SA, Sàrl, SEC par actions) est impliqué dans une autre entreprise à vocation agricole, la reconnaissance n'est pas possible.

Il faut dans une telle hypothèse :

- soit que l'intéressé sorte de la société tierce
- soit qu'une autre personne agréée soit désignée exploitante de l'entité reconnue

#### **I. Société en nom collectif, sociétés en commandite (simple et par actions)**

Selon un mail de l'OFAG du 9 septembre 2014 :

- Une société en nom collectif (SNC) est assimilée à la société simple et traitée selon l'art. 3 al. 1 OPD.
- Une société en commandite (SEC du titre 25<sup>ème</sup>, arts. 594 ss CO) est assimilée à la société simple et traitée selon l'art. 3 al. 1 OPD.
- Une société en commandite par actions (SEC par actions du titre 27<sup>ème</sup>, arts. 764 ss CO) est celle prévue par l'art. 3 al. 2 OPD aux côtés de la SA et de la Sàrl (se référer au texte allemand, erreur dans le texte français qui sera prochainement corrigée par l'OFAG).

**Nathalie Negro-Romailer**